



Collombey-Muraz, le 10 mars 2020

**Courrier A**

Monsieur  
Gaillard David  
Les Neyres  
Ch. du Raccot 21 A  
1868 Collombey

**Réponse au postulat du 29 décembre 2018, "Création d'un fonds d'incitation pour étudiant(e)s et apprenti(e)s", accepté en séance du Conseil général du 4 février 2019**

Traité par : Secrétariat municipal  
N/réf. : BUY - mol

Monsieur le Conseiller général,

Nous nous référons à votre postulat mentionné en titre, qui a retenu toute l'attention du Conseil municipal et dont nous vous remercions.

Vous demandez à la Municipalité d'étudier toutes les pistes pour mener des actions concrètes en faveur de la jeunesse, grâce à la création d'un fonds d'incitation pour nos étudiant(e)s et apprenti(e)s. Cette aide financière, destinée à toute organisation ayant un impact direct sur notre commune, pourrait encourager ces dernières à engager des jeunes pour leur transmettre leur expertise et susciter des vocations.

En Suisse, il existe plusieurs types et niveaux d'aides financières en faveur de la jeunesse :

Tout d'abord au niveau fédéral, la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ, RS 446.1). Cette loi fédérale, dont le groupe cible est tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse, de l'âge d'entrée à l'école enfantine à l'âge de 25 ans, ainsi que les jeunes de moins de 30 ans qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé, a pour but d'encourager les activités extrascolaires. Elle permet notamment l'octroi de subventions pour celles et ceux qui déposent une demande qui en remplit les conditions.

Au niveau cantonal ensuite, les cantons se sont dotés de lois destinées à soutenir l'enfance et la jeunesse et qui ont notamment pour but général d'encourager les jeunes à s'impliquer au sein de la communauté, en développant des projets individuels ou collectifs. En Valais, cette loi s'appelle la « loi en faveur de la jeunesse » (LJe - RSvs 850.4).

Les articles 10 et suivants de la LJe sont consacrés aux soutiens, notamment financiers, que le département peut allouer pour promouvoir et soutenir les activités des différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse. L'exécution des tâches de promotion et de soutien est confiée à un délégué à la jeunesse (art. 12 LJE), qui est chargé de mettre en œuvre une politique de la jeunesse dans les domaines de la promotion, du soutien, de la prévention, notamment en stimulant les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ainsi qu'en encourageant leur coordination et en soutenant leurs projets. Plus concrètement, pour ce qui est de ces

tâches de soutien, le rôle du délégué cantonal à la jeunesse est ainsi d'accompagner les jeunes et les soutenir dans leurs projets pour les aider à les mener à bien. Pour cela, il existe notamment des fonds, dont les critères d'allocation sont définis dans l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (OJe – RSvs 850.400). En résumé, pour bénéficier d'une participation financière de l'Etat du Valais, les projets doivent émaner de groupes basés sur le territoire cantonal et dont l'âge des prétendants est situé entre 12 et 25 ans. D'autres part, les jeunes doivent être les moteurs du projet et s'impliquer fortement dans sa réalisation, selon leurs capacités. Les projets doivent être présentés sous forme d'un dossier contenant les objectifs, le déroulement, le budget, etc. à la Commission des jeunes du Canton du Valais (voir articles 1 à 4 du règlement sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (RSvs 850.402). Cette dernière préavisera à l'intention du Chef de département l'attribution d'une aide financière en faveur des projets jugés intéressants.

Il existe évidemment de nombreux genres de projets subventionnables, tels que des projets de loisirs (par exemple course de caisses à savon, défilé de mode, etc.), des événements sportifs non subventionnés (tournoi de street hockey, disco glace, futsal, etc.), des projets techniques (film, radio, webtv), festifs, artistiques et musicaux (manifestations, concerts, festivals) ou encore des projets spirituels et humanitaires. Souvent, le soutien cantonal est conditionné à un accord ou à un co-financement de la Commune de domicile.

Dans ce contexte, le Conseil municipal considère le but du postulat déposé comme particulièrement louable et y est, sur le fond, absolument favorable. D'ailleurs, l'Autorité est, de manière récurrente, mais irrégulière, appelée à se prononcer sur des demandes de soutien émanant de groupes de citoyens et il n'est pas rare qu'il y réponde, après analyse et en fonction du projet, de manière positive. Dans ce cas de figure, le soutien peut prendre la forme soit de l'octroi d'un montant financier ou de facilités (par exemple gratuité pour l'utilisation d'une salle communale, aide administrative) ou encore d'un soutien en nature, via la mise à disposition de matériel ou de ressources humaines. Sur la forme de la proposition par contre (création d'un fonds d'incitation), le Conseil municipal est beaucoup plus réservé. En effet, l'Autorité craint que la mise en place du concept proposé et sa mise en application se révèlent compliquée et fastidieuse.

Concernant la mise en place de la mesure proposée, si la création de fonds est possible pour les communes, elle nécessite obligatoirement l'établissement d'un règlement d'utilisation qui serait, évidemment, de la compétence du législatif. Un projet devrait donc être réfléchi par le Conseil municipal, puis proposé au Conseil général, qui devrait nommer une commission ad hoc pour se pencher, notamment sur les bénéficiaires et les modalités de versement d'un soutien financier. Cela pourrait s'avérer fastidieux.

En outre, dans l'hypothèse avérée de la création d'un fonds, l'Autorité craint principalement 2 choses par rapport à la mise en application de la procédure. La première est que le fonds ne soit pas ou soit insuffisamment utilisé par manque de projets permettant l'octroi d'un soutien financier. Aujourd'hui, la possibilité de bénéficier de soutien existe déjà, puisque le Conseil municipal examine dans tous les cas avec sérieux et bienveillance les projets soumis. Dans ce contexte, il ne pense pas que la création formelle d'un fonds existant soit réellement incitative. Au sens du Conseil municipal, les personnes qui s'engagent le font d'abord par conviction et pas simplement parce qu'il existe potentiellement la possibilité d'obtenir un soutien financier via un fonds d'incitation. En outre les soutiens octroyés aujourd'hui ne se limitent pas à des aspects financiers et sont donc plus intéressants. Ainsi, dans l'hypothèse probable de l'absence de projets supplémentaires résultant de la création du fonds, ce dernier n'aurait aucune utilité et ne ferait que thésauriser de l'argent public qui ne pourrait pas être utilisé pour d'autres actions.

De plus, la création d'un règlement implique obligatoirement de définir de manière fine les critères qui permettront de bénéficier d'un soutien financier. Cet aspect pourrait déboucher sur la situation dommageable d'un projet jugé particulièrement intéressant par le Conseil municipal, mais qui ne pourrait bénéficier d'une participation financière via le fonds, parce qu'un des critères d'octroi ne seraient pas remplis. L'aspect incitatif du fonds serait alors particulièrement freiné.

En résumé, s'il juge le soutien à des projets émanant de la Collectivité publique comme essentiel et faisant partie du rôle du Conseil municipal, ce dernier n'est pas favorable à l'idée de figer ledit soutien par création d'un règlement sur un fonds d'incitation pour étudiant(es) et apprenti(es). Les 3 raisons principales à cela sont les suivantes :

- D'abord parce que de tels fonds existent déjà au niveau fédéral et cantonal et que l'effet incitatif de la création d'un échelon supplémentaire au niveau communal paraît discutable.
- Ensuite parce que la mise en place d'un tel fonds pourrait s'avérer administrativement et politiquement fastidieuse et que le risque, une fois mis en place, de ne pas répondre réellement au besoin existe.
- Enfin, parce que, concrètement, la possibilité de bénéficier d'un soutien communal, même si elle n'est pas encadrée par un règlement qui pourrait s'avérer castrateur, existe déjà et qu'elle est aujourd'hui plus flexible.

Cela étant le Conseil municipal pense qu'il est préférable de continuer à traiter les demandes de soutien qui lui parviennent dans le cadre de ses compétences financières et donc hors du cadre d'un règlement gérant un fonds d'incitation.

L'Autorité serait même favorable, si telle est la volonté du Conseil général, à l'inscription au budget d'un montant annuel destiné au soutien de projets, qu'il appartiendrait à l'exécutif d'allouer. Il est prêt également à rendre plus visible, la possibilité de bénéficier dudit soutien communal pour des projets communaux d'intérêt public via le site internet communal, avec les explications des démarches à entreprendre pour potentiellement en bénéficier. Ces mesures lui paraissent suffisantes pour poursuivre sa politique de soutien aux projets citoyens, sans mise en place d'une nouvelle réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations distinguées.

Yannick Buttet  
Président

Laurent Monnet  
Secrétaire municipal

Copie : Monsieur Côme Vuille, Président du Conseil général